

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-1531/PR/FIN déclarant certains concessionnaires de terrains domaniaux déchus de leur droit de concession provisoire.

n° 85-1531/PR/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES

Numéro JO
n° 11 du 31/12/1985

Date de publication
30 novembre 1985

Date du numéro
31 décembre 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ,CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VUl'ordonnance LR n° 77-008 du 30 juin 1977

VUle décret n°82-041 / PREdu 5 juin 1982 portant composition des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VUla délibération n° 487 / 6e L du 24 mai 1968 complétée par la délibération n° 39 / 8e L du 27 mai 1974 portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé de l'État ; Attendu que toutes les conditions stipulées aux actes accordant concession provisoire de terrains domaniaux n'ont pas été remplies par les concessionnaires à l'expiration du délai qui leur a été consenti

Sur le rapport du ministre des Finances et de l'Économie nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 novembre 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Les concessionnaires ci-dessous dénommée sont déchus de leur droit sur les terrains domaniaux désignés ci après, qui leur avaient été concédés à titre provisoire par les lois ou délibérations figurant au tableau suivant :

NOMS	N° du titre foncier	Délibération ou loi accordant la concession provisoire
Djibouti Lotissement du Marabout		
M. Ahmed Kassim Abdallah	1862(lot n°141)	Délibération n° 16 / 8e L du 2 février 1974
M. Mohamed Ali Mounassar	2281(lot n°157et 159)	Loi n° 62 / AN / 79 du 22 septembre 1979
Djibouti Quartier n° 2 Avenue 1		
M. Tabet Ali Salam	527	Arrêté n° 858 du 29 juin 1955

Article 2

L'État, représenté par le service des Domaines, reprend les terrains visés à l'article premier, libres de tous et de toutes charges.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistrée, publié et exécuté partout où besoin sera.
